



SECTION :	Liquidation
INDEX N ^o :	W100-802
TITRE :	Régimes de retraite initiaux et subséquents - LRR, art. 69.1 et par. 81 (1), 81 (2) et 81 (3)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (avril 2013)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} juillet 2012
REMPLECE :	W100-801

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique W100-801 (*Le remplacement d'un régime de retraite par un autre n'interdit pas la liquidation du régime initial*).

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Si un employeur qui a déjà un régime de retraite en place pour ses employés établit un régime subséquent et cesse de cotiser au régime initial, peut-il liquider le régime initial?

Non. Dans ce cas, l'employeur ne peut pas liquider le régime initial (le premier régime). Le paragraphe 81 (1) de la LRR interdit à l'employeur de le faire, stipulant que si un régime de retraite est établi par un employeur pour succéder à un régime de retraite existant et que l'employeur cesse de cotiser au premier régime de retraite :

- le premier régime de retraite est réputé ne pas être liquidé;
- le nouveau régime de retraite (le régime subséquent) est réputé être un prolongement du premier régime de retraite.

Étant donné que le régime initial et le nouveau régime sont réputés être un même régime, le régime initial ne pourrait être liquidé qu'en cas de liquidation partielle du régime. Toutefois, l'article 69.1 de la LRR stipule qu'un régime de retraite ne peut être liquidé partiellement si la date de prise d'effet de la liquidation tombe le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

Par ailleurs, il est important de noter que les paragraphes 81 (2) et (3) prévoient que les prestations relevant du régime de retraite initial et se rapportant à l'emploi antérieur à l'établissement du nouveau régime de retraite sont réputées être des prestations relevant du nouveau régime de retraite, que le passif et l'actif du régime initial aient été ou pas effectivement transférés au nouveau régime.